



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DDPP27-25-006 portant autorisation d'ouverture d'un élevage d'animaux d'espèces non domestiques sur la commune de SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE

VU

- la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacés d'extinction (CITES) ;
- le Règlement CE n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le titre 1^{er} du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.413-2, R.413-3 à 413-7 ;
- le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de l'Eure, M. GIUSTI ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 16 décembre 2021 nommant Madame Anne-Marie GRIFFON-PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N° DCAT-SJIPE-2024-126 donnant délégation de signature en matière administrative à Madame Anne-Marie GRIFFON PICARD, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande de Monsieur Xavier PIERRE demeurant au 47 route de la LONDE, 27310 SAINT OUEN DE THOUBERVILLE en date du 2 octobre 2024, sollicitant une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques sur la commune de SAINT-OUEN DE THOUBERVILLE ;
- le certificat de capacité N°SALIMPSPAE-2020-1240-D/1 du 03 novembre 2020 attribué à Monsieur PIERRE Xavier pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques
- l'avis favorable émis par la mairie de SAINT-OUEN DE THOUBERVILLE ;
- l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « faune sauvage captive », le 29 novembre 2024 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Xavier PIERRE est autorisé à exploiter un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, situé 47 route de la Londe, 27310 SAINT-OUEN-DE- THOUBERVILLE.

Article 2 : L'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est autorisé pour les espèces animales dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

Toute modification de cette liste sera portée à la connaissance du préfet.

L'introduction d'espèces n'entrant pas dans le champ du certificat de capacité du responsable de l'établissement et pour lesquelles l'établissement ne possède pas d'installations adaptées, est interdite.

Article 3 : L'établissement sera exploité conformément au dossier joint à la demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant, toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation ainsi que du type d'activité doivent être portés à la connaissance du Préfet de l'Eure, avant leur réalisation.

L'élevage n'est pas ouvert au public.

Article 4 : Registre

Le responsable de l'établissement doit tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, les registres prévus par la réglementation en vigueur.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements d'animaux enregistrés sont annexées aux registres.

Le registre et les pièces justificatives sont conservés par le détenteur au moins cinq années à compter de la clôture du registre. Ce registre est considéré comme clos lorsque le motif de sortie est renseigné et daté pour tous les animaux qui doivent y être inscrits.

Article 5 : Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés. Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables. L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux spécifiques et bien séparés des lieux réservés aux usages domestiques.

Article 6 : Organisation générale de l'élevage

6.1 Prévention des risques

Le responsable de l'élevage prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux. Il exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage. Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

6.2 Entretien des animaux

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes. Le responsable de l'élevage s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

6.3 Accident, blessure ou fuite animaux

Le responsable de l'élevage tient informé le préfet du département (direction départementale de la protection des populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Article 7 : Conduite d'élevage des animaux

7.1 Conditions de détention

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

7.2 Reproduction

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

7.3 Alimentation

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

7.4 Conditions d'hygiène

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments. L'élevage doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à l'espèce.

Article 8 : Caractéristiques des installations d'hébergement

8.1 Sécurité et surveillance

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de l'espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

8.2 Paramètres physico-chimiques

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

8.3 Sécurité

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat, négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents. Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

8.4 Prévention des fuites

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

Article 9 : Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

9.1 Prévention des maladies

Les installations et le fonctionnement de l'élevage permet de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les causes des maladies apparues dans l'élevage doivent être recherchées.

9.2 Soins aux animaux

Le responsable de l'élevage s'attache les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

9.3 Prophylaxie

Le responsable de l'élevage surveille l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux. Il doit mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées. Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées sur un registre des soins vétérinaires.

9.4 Introduction de nouveaux animaux

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

9.5 Transmission des maladies

Les animaux malades doivent être entretenus dans des lieux ou dans des conditions prévenant la transmission des maladies contagieuses (soit aux personnes, soit aux autres animaux). Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

9.6 Stockage des animaux morts

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

9.7 Prévention des risques sanitaires

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage. Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

Article 10 : Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'élevage permet de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Article 11 : Marquage des animaux

Les animaux des espèces ou groupes d'espèces inscrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018 doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018, sous la responsabilité du détenteur. Lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques biologiques ou morphologique, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués dès que leurs caractéristiques le permettent.

Article 12 : Préalablement à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'une espèce non domestique, le cédant doit s'assurer que le nouveau détenteur dispose, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour la détention de l'animal cédé.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure, la Directrice départementale de la protection des populations et Madame le Maire de la commune de SAINT-OUEN-DE- THOUBERVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée pour notification à Monsieur PIERRE Xavier.

Fait à Évreux, le 09/01/2025

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations

Anne-Marie GRIFFON-PICARD





**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE à l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° DDPP27-25-006
d'un établissement d'élevage établi au nom de M. PIERRE Xavier

Liste récapitulative des espèces pour lesquelles l'autorisation d'ouverture est accordée, sans préjudice du respect des différents textes de protection totale ou partielle (Convention de Washington, règlement CE, arrêtés ministériels ...) pouvant encadrer ces espèces.

Reptiles

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire	effectifs
testudinidae	<i>Astrochelys radiata</i>	Tortue radiée	2
testudinidae	<i>Stigmochelys pardalis</i>	Tortue léopard	2

VU pour être annexé à l'autorisation d'ouverture n° DDPP27-25-006

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale

Anne-Marie GRIFFON PICARD

